RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2118 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2020

concernant le renouvellement de l'autorisation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales et abrogeant le règlement (UE) nº 514/2010

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.

(2) Le *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) a été autorisé pour une période de 10 ans en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement (UE) nº 514/2010 de la Commission ([2]).

(3) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) nº 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales a été introduite, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des «additifs technologiques». La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.

(4) Dans son avis du 25 mai 2020 ([3]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des éléments démontrant que l'additif satisfaisait aux conditions d'autorisation en vigueur. L'Autorité a également conclu que le *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité des consommateurs ou l'environnement. Elle a par ailleurs conclu qu'il n'était pas irritant pour la peau ou les yeux, mais qu'il était considéré comme un sensibilisant cutané et respiratoire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, en particulier sur les utilisateurs de l'additif.

(5) Il ressort de l'évaluation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) En conséquence du renouvellement de l'autorisation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) en tant qu'additif pour l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à l'annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (UE) nº 514/2010.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'additif indiqué en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est renouvelée dans les conditions énoncées à ladite annexe.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

([2]) Règlement (UE) nº 514/2010 de la Commission du 15 juin 2010 concernant l'autorisation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) en tant qu'additif pour l'alimentation animale chez toutes les espèces animales (JO L 150 du 16.6.2010, p. 42).

([3]) *EFSA Journal*, 2020, 18(6):6166.

Article 2

Le règlement (UE) n° 514/2010 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage.								
1k2101	*Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244)	*Composition de l'additif* Préparation de *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif. *Caractérisation de la substance active* *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244). *Méthode d'analyse* (1) — Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786). — Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (PFGE).	Toutes les espèces animales	-	-	-	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'est pas combiné avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, dont des gants et une protection respiratoire.	6.1.2031

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports